



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

---

10 DECEMBRE 1992

---

## PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES  
EN MATIERE DE CULTURE, D'AFFAIRES SOCIALES  
D'ENSEIGNEMENT ET DE BUDGET(1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES  
ET DU REGLEMENT  
PAR M. HARMEGNIES

---

---

(1) Voir doc. Conseil 73 (1992-1993) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement (1) a examiné au cours de ses réunions du 2 décembre 1992, le projet de décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget.

### EXPOSE DU MINISTRE-PRESIDENT

L'article premier du décret-programme modifie l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, à savoir la définition de programme de télévision, afin d'en préciser le concept.

En effet, aux termes de l'ancienne définition, toute émission télévisée, toute transmission d'images ou de textes étaient élevées au rang de programme. Ainsi, on parlait de programmes d'actualités ou de programmes sportifs comme on parlait de programmes pour qualifier les chaînes.

Il convenait dès lors de définir le concept en l'appliquant à ce qu'on appelle une chaîne de télévision en langage courant.

Pour cette définition, il apparaît que trois conditions sont nécessaires et suffisantes, à savoir :

- l'unité d'appellation (par exemple « RTBF1 » ou « TELE 21 » du service public);
- l'unité de responsabilité éditoriale;

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Mayeur (président), Biefnot, Cheron, Daerden, Mme de T'Serclaes, MM. Flagothier, Grimberghs, Guillaume, Maingain, Mairesse, Marchal, Piérard, Taminaux, Tomas et M. Harmegnies (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Poty, Severin et Winkel, membres du Conseil;  
M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales;

Mme De Galan, ministre des Affaires sociales et de la Santé;

M. Ingberg, directeur de cabinet de M. le ministre-président;

M. Cadiat, directeur de cabinet de M. le ministre de l'Education;

M. Pirard, Mme Lacourte et M. Blanchart, membres du cabinet de M. le ministre-président;

M. Degros, membre du cabinet de M. le ministre Lebrun;

Mme Machtens et M. Lombet, fonctionnaires de la Cour des comptes;

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS;

M. Libois, secrétaire du groupe Ecolo/FDF;

M. Delvaux, expert du groupe PS.

— la continuité de diffusion sur une même fréquence ou sur un même canal.

L'article deux du décret-programme modifie le régime de distribution obligatoire des programmes institué par l'article 22 du même décret.

Il est en effet proposé que, dorénavant, l'obligation de distribution ne sera prévue automatiquement que pour un seul des programmes de chacun des organismes suivants :

— la RTBF;

— les télévisions privées de la Communauté française;

— les entreprises de télévision payante de la Communauté française.

L'Exécutif a en effet estimé nécessaire de modifier le régime actuel d'obligation de distribution dans un contexte où l'offre des programmes s'élargit encore, alors que la capacité de distribution des réseaux peut se trouver limitée.

Par ailleurs, l'Exécutif aura toujours la faculté de rendre obligatoire la diffusion d'autres programmes des organismes de télévision de la Communauté, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les programmes des organismes internationaux de radiodiffusion auxquels participe la RTBF.

En outre, dans la mesure où il n'y aurait plus automatiquement obligation de distribution de tous les programmes de ces organismes, il est nécessaire de prévoir également un régime de simple autorisation.

C'est le sens de la disposition prévue au point 2<sup>o</sup> du même article.

Enfin, le point 3<sup>o</sup> vise, soit à interdire le recours à une rémunération du distributeur par un organisme de télévision pour la distribution de ses programmes, soit à en fixer le plafond.

En prenant une telle disposition, l'Exécutif se donne la possibilité de statuer sur le caractère raisonnable et réaliste d'une rémunération lorsque celle-ci est éventuellement demandée par les distributeurs aux chaînes.

Pour ce qui est de l'article 3 du décret-programme, la liaison de l'évolution de la dotation de la RTBF à l'évolution des moyens de la Communauté française n'a pas été retenue pour 1993, vu le contexte budgétaire difficile que connaît actuellement la Communauté française.

### DISCUSSION GENERALE ET DISCUSSION DES ARTICLES

M. Piérard formule une remarque préalable à la discussion des articles : il déplore que la demande systématique d'avis, en urgence, au

Conseil d'Etat ne devienne une mauvaise habitude de l'Exécutif sans fondement réel.

M. Piérard déplore que le décret-programme soit un véritable décret « fourre-tout », se basant sur un ensemble de mesures disparates.

Ensuite, M. Piérard pose une question relative à l'article 2, 2<sup>o</sup>, et au régime d'autorisation préalable pour les chaînes, de diffuser les programmes en particulier, et rejoint l'avis du Conseil d'Etat qui s'interroge sur la compatibilité de cette mesure avec la libre circulation à l'intérieur de la Communauté européenne.

A la page 9, M. Piérard partage l'avis du Conseil d'Etat sur la nécessité de compléter le décret par des mesures transitoires. Qu'en est-il ?

A l'article 2, 3<sup>o</sup>, § 6, le Conseil d'Etat relève une double ambiguïté : d'une part l'Exécutif peut supprimer la rétribution, d'autre part il peut fixer un plafond.

En ce qui concerne l'article 8, M. Piérard a déposé un amendement qu'il justifie en ces termes : la commission d'éthique de la publicité aurait dû être mise sur pied depuis longtemps. L'Exécutif présente des carences en cette matière. L'avis de cette commission devrait être requis en cas de parrainage. Pour M. Piérard, il ne peut plus être question de dérogation, la commission doit être installée d'urgence.

Le représentant du ministre rappelle que les présentes dispositions s'articulent autour des dispositions du budget, essentiellement le budget 1992. Ces dispositions concernent la contribution financière des télédiffuseurs budgétisée en recettes. Cette question devrait obtenir une réponse définitive des télédiffuseurs pour le 9 décembre. L'Exécutif a constaté que des ambiguïtés préexistaient et subsistaient dans le texte en matière d'autorisation.

En conclusion, le représentant du ministre répète que l'Exécutif aurait préféré un décret organique mais, étant engagé sur certaines pistes budgétaires, l'Exécutif a voulu donner un encadrement juridique plus clair à des dispositions prévues dans le budget et ce, sans pour autant régler des problèmes en suspens.

En matière d'autorisation préalable de diffusion, le représentant du ministre souligne la pertinence de la question et la divergence de vues entre l'Exécutif et la Communauté européenne. La Communauté française a des arguments juridiques sérieux visant au maintien de l'autorisation préalable. L'Exécutif souhaite garantir que cette autorisation ne soit ni arbitraire ni discriminatoire.

L'Exécutif souhaite procéder à un nettoyage des autorisations héritées du national simultanément au volet financier à négocier avec les télédiffuseurs.

Le représentant du ministre explique que l'Exécutif n'a pas pu formuler plus clairement le libellé de ce texte afin de ne pas heurter le droit européen en matière de libre circulation des programmes.

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Cheron donne lecture de la justification de son amendement visant à supprimer l'article 1<sup>er</sup>. « Dans une observation préalable à son avis relatif au présent projet de décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget, le Conseil d'Etat rappelle fermement ses critiques à l'égard de la technique du décret-programme.

L'exposé des motifs du présent projet de décret justifiait ainsi le recours à cette technique législative. Le présent projet de décret regroupe un ensemble de dispositions qui sont étroitement liées à la bonne exécution du budget relatif à l'année 1993 dont le projet est parallèlement soumis à l'assentiment du Conseil de la Communauté française. »

A l'évidence la présente disposition n'est pas « étroitement liée à la bonne exécution du budget relatif à l'année 1993 ». La présence de cette disposition dans ledit projet de décret ne peut donc être justifiée au regard de l'exposé des motifs.

Le représentant du ministre souhaite préciser la notion de définition de programme qui prête souvent à confusion entre programme en tant qu'émission particulière et programme en tant que chaîne de télévision. Exemple : premier programme, deuxième programme — Télé 21. L'Exécutif a voulu que cette autorisation soit attachée non pas aux émissions mais à chacune des chaînes.

L'amendement est rejeté par 10 voix contre 2. L'article 1<sup>er</sup> est ainsi adopté.

#### Article 2

M. Cheron dépose son amendement et donne la justification suivante : l'ancienne rédaction de cet article pour ce qu'il concerne la distribution des programmes de la RTBF, doit être maintenue.

En effet, le service public de radiodiffusion de la Communauté doit rester une priorité. La distribution de l'ensemble des programmes du service public de la Communauté doit donc

constituer une obligation fondamentale des distributeurs autorisés.

Aujourd'hui, le service public de la Communauté propose deux programmes distincts et spécifiques de télévision. Le développement de la RTBF, dont l'évolution du second programme, ne peut pas aboutir à une réduction de la pluralité des programmes de service public proposée au public.

Dès lors, l'argument technique d'une capacité limitée du câble — encore à démontrer, sachant que la fibre optique se généralise aujourd'hui en Communauté française — ne peut venir justifier la marginalisation du service public de radiodiffusion.

Enfin, autre argument à récuser, lorsque le développement du service public de radiodiffusion de la Communauté prend la forme de participation dans des organismes internationaux de radiodiffusion, le 3<sup>o</sup> du même article est largement suffisant pour opérer les arbitrages nécessaires.

Le représentant du ministre explique que l'Exécutif a, par rapport à l'ensemble de ces dispositions, maintenu, y compris pour les télévisions publiques de la Communauté française, la nécessité d'obligation automatique et impérative de distribution d'un programme.

M. Mayeur demande à l'Exécutif, dans l'hypothèse où la RTBF conclut une convention avec ARTE ou EUROSPORT, pour diffuser leurs émissions sur TELE 21, si les dispositions de l'article 2 du présent décret suffisent ou si l'Exécutif doit prendre de nouvelles dispositions?

Le représentant du ministre répond que les dispositions actuelles entraînent une obligation de diffusion si la RTBF a la responsabilité éditoriale du programme. En cas d'adoption du décret, l'obligation de diffusion est soumise à l'autorisation préalable de l'Exécutif.

D'autre part, M. Cheron demande à l'Exécutif s'il est compétent pour adopter des règlements en matière de droit commercial.

Le représentant du ministre précise qu'il ne s'agit pas dans ce cas d'un excès de compétences, car l'Exécutif est responsable de l'organisation générale de la radio et de la télévision et peut, à ce titre, fixer les balises dans lesquelles se déroulent les relations commerciales.

L'amendement est rejeté par 10 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 2 est adopté par 10 voix contre 2.

#### Article 3

M. Cheron justifie le dépôt d'un amendement visant à supprimer l'article 3.

L'indexation de la dotation versée par le Conseil de la Communauté française à la RTBF

était un principe acquis et inscrit dans le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF.

Les techniques de débudgétisation — par exemple: l'emprunt (12,11 p.c. de leur dotation) imposé en 1992, aux organismes paracommunautaires de la Communauté française — sont régulièrement dénoncées par la Cour des comptes. Elles contreviennent, en effet, aux principes fondamentaux d'une saine gestion, et, par ailleurs, alourdissent la dette desdits paracommunautaires.

Déjà, dans le budget 1992, la RTBF subissait deux sacrifices: la non-indexation de sa dotation et le remplacement de 12,11 p.c. de cette dotation par emprunt forcé. Ces opérations hautement critiquables ne peuvent être renouvelées en 1993: la qualité de la réalisation des missions de service public de la RTBF sont ainsi mises en péril.

Aujourd'hui, plutôt que préférer les deux techniques dénoncées ici, une nouvelle rentrée financière pour la RTBF réside dans l'abolition de l'accord — inique — RTBF/RTL-TVI: près de 600 millions (chiffres RMB) reviendraient ainsi à la RTBF.

Selon le représentant du ministre, M. Cheron met sur un même plan deux types de dispositions non comparables.

Afin d'éviter toute confusion, il précise d'une part que la charge des emprunts des paracommunautaires, tant en intérêt qu'en principal, est supportée par le budget de la Communauté française sans aucune incidence sur le paracommunautaire en termes de capacité de dépenses. D'autre part, la non-indexation de la dotation de la RTBF se justifie à la fois par le contexte institutionnel et le transfert des compétences vers les Régions, ainsi que par la volonté de l'Exécutif d'assurer, dans un souci d'équilibre général du budget, aux services culturels et aux services sociaux, un rattrapage dont la RTBF a bénéficié antérieurement.

L'amendement est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 3 est ainsi adopté.

#### Article 4

Pas d'observation.

L'article 4 est adopté par 10 voix contre 3.

#### Article 5

D'une manière générale, M. Winkel regrette le recours par l'Exécutif à la technique du décret « fourre-tout », principalement en

matière sociale. Quelle est la raison qui incite l'Exécutif à vouloir faire adopter de toute urgence un décret-programme, d'autant plus que l'on envisage de régionaliser pratiquement l'ensemble du secteur et des matières qui sont de la compétence sociale et notamment la politique des handicapés.

En ce qui concerne plus précisément le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, M. Winkel s'interroge sur l'urgence d'adopter un tel décret alors qu'il avait eu l'occasion à de nombreuses reprises, de rappeler à l'Exécutif l'opportunité d'élaborer un décret organique réglant la fusion des deux Fonds (Fonds 81 et Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées).

Le ministre répond que le 14 octobre 1992, M. G. Rovillard, fonctionnaire dirigeant au Fonds communautaire, a été informé par M. J.-L. Luxen des risques de non-éligibilité des contrats d'apprentissage spécial par le Fonds social européen dans le cadre du programme 1990-1992. Le manque à gagner, estimé par le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées serait d'environ 30 millions.

L'article 36 du décret du 3 juillet 1991 est complété par un second alinéa, remplaçant dans le dispositif de la loi du 16 avril 1963, les mots « contrat d'apprentissage spécial pour la réadaptation professionnelle des handicapés » par les mots « contrat d'adaptation professionnelle des personnes handicapées ».

C'est la raison pour laquelle il est impératif de voter cette disposition afin de permettre à la Communauté française d'avoir accès aux moyens dégagés par le Fonds social européen.

Quant à l'opportunité d'adopter un décret organisant la fusion entre les deux Fonds, Mme le ministre rappelle que les parties prenantes en cette matière sont nombreuses et qu'il faudrait plusieurs mois pour aboutir à une ébauche de consensus de l'ensemble des partenaires qui se concrétiserait dans un texte harmonisant, fusionnant ou restructurant l'ensemble du secteur des handicapés.

L'article 5 est adopté par 10 voix contre 3.

Article 6

Pas d'observation.

L'article 6 est adopté par 10 voix contre 3.

Article 7

M. Cheron présente deux amendements, l'un principal tendant à supprimer l'article, justifié dans les termes suivants : les techniques de

débudgétisation — par exemple — : l'emprunt (12,11 p.c. de leur dotation) imposé, en 1992, aux organismes paracommunautaires de la Communauté française — sont régulièrement dénoncées par la Cour des comptes. Elles contreviennent en effet aux principes fondamentaux d'une saine gestion et, par ailleurs, alourdissent la dette desdits paracommunautaires.

L'amendement subsidiaire vise à remplacer la phrase « Celle-ci pour 1993, correspond pour l'ensemble de ces organismes, à un total de 1 707,5 millions », par les mots : « Celle-ci pour 1993, correspond pour chacun de ces organismes, à 12,11 p.c. de la subvention octroyée en 1993 ».

La justification est donnée par M. Cheron : pour des motifs d'égalité de traitement entre organismes concernés, il est préférable de fixer, dans le décret lui-même et comme cela était prévu en 1992, la fraction générale de la partie non versée des subventions accordées à chacun desdits organismes.

Le remboursement des emprunts contractés en 1992 débutant en 1994, rien ne justifie par ailleurs que cette fraction non versée des subventions soit supérieure à celle de 1992.

Ainsi, dans la nécessité, la garantie devrait au moins être assurée d'un traitement identique pour tous les organismes concernées.

Le représentant du ministre-président dit que les informations concernant les différents paracommunautaires figurent en annexe du Budget général des dépenses. Les différents paramètres ont été repris par les experts des cabinets ministériels, et leur préoccupation ne fut pas de ponctionner davantage les budgets des paracommunautaires. Pour preuve, le prélèvement opéré en 1993 sera de 12,04 p.c. et non plus de 12,11 p.c.

L'Exécutif a préféré un prélèvement en chiffres absolus plutôt qu'un pourcentage.

M. Cheron réplique que la débudgétisation opérée en 1992 sur base d'un chiffre n'est pas reportée en 1993. Il souhaite obtenir en annexe au rapport un détail chiffré pour les différents organismes paracommunautaires, et la justification de la part de l'Exécutif des différences appliquées aux différents organismes. (Annexe 1)

Le représentant du ministre-président explique que pour chaque paracommunautaire, il s'agit d'un montant en chiffres absolus plafonné. L'existence de ce plafond constitue une sécurité pour ces organismes.

De plus, il rappelle que les recettes de la Communauté ne sont pas uniquement consti-

tuées de l'IPP sur lesquelles le National retient les 14,3 p.c. Dès lors, les paramètres évoluent et l'Exécutif a calculé l'effort à consentir pour chaque paracommunautaire. Ces calculs figurent en annexe au Budget général des dépenses.

L'amendement subsidiaire est rejeté par 10 voix contre 1.

L'amendement principal est rejeté par 10 voix contre 2 et 1 abstention.

L'article 7 est ainsi adopté.

## Article 8

M. Piérard dépose un amendement visant à remplacer les termes « n'est pas requis » par « est requis ».

En justification de son amendement, M. Piérard somme l'Exécutif de prendre les mesures nécessaires afin que la Commission d'éthique de la publicité soit installée dans les meilleurs délais plutôt que de prévoir des dérogations.

Mme de T'Serclaes demande que l'Exécutif mette à profit le temps qui lui est imparti afin d'installer le plus rapidement possible cette Commission.

Cet amendement est rejeté par 10 voix contre 3.

M. Cheron dépose un amendement principal visant à supprimer l'article 8 qu'il justifie comme suit: dans une observation préalable à son avis relatif au présent projet de décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget, le Conseil d'Etat rappelle fermement ses critiques à l'égard de la technique du décret-programme.

L'exposé des motifs du présent projet de décret justifie ainsi le recours à cette technique législative: « Le présent projet de décret regroupe un ensemble de dispositions qui sont étroitement liées à la bonne exécution du budget relatif à l'année 1993, dont le projet est parallèlement soumis à l'assentiment du Conseil de la Communauté française ».

A l'évidence, la présente disposition n'est pas « étroitement liée à la bonne exécution du budget relatif à l'année 1993 ». La présence de cette disposition dans ledit projet de décret ne peut donc être justifiée au regard de l'exposé des motifs.

L'amendement subsidiaire qu'il dépose vise à insérer un second alinéa rédigé comme suit: « En 1993, l'alinéa qui précède n'est pas applicable à la RTBF et dans les organismes subventionnés de radiodiffusion publique. »

Il donne lecture de sa justification: l'exposé des motifs justifie le présent article par « l'évolution de la pratique télévisuelle, en conformité avec la pratique internationale ».

Il semble que l'Exécutif fasse, une nouvelle fois, preuve d'une plus grande volonté politique pour abdiquer devant « l'évolution de la pratique télévisuelle » que pour mettre en place un cadre juridique crédible et adapté: la Commission d'éthique de la publicité devrait être mise en place depuis 1987! C'est pourquoi la dérogation proposée dans le présent article ne doit pas se faire au détriment de la qualité des programmes du service public de radiodiffusion, dont les spécificités — en particulier en matière de limitation des insertions de parrainage — doivent être préservées.

Bien que le représentant du ministre comprenne le bien-fondé des interventions, le retard dans l'installation n'incombe pas entièrement à l'Exécutif ni les difficultés attenantes au mode de représentation relevées entre organismes professionnels, associatifs et représentants des consommateurs.

Depuis septembre 1992, un accord est intervenu au sein de l'Exécutif qui a mis tout en œuvre pour que la désignation des représentants intervienne au plus tôt.

L'amendement subsidiaire est rejeté par 10 voix contre 2 et 1 abstention.

L'amendement principal est rejeté par 10 voix contre 3.

L'article 8 est ainsi adopté.

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives à l'enseignement

La commission a entendu le rapport oral de M. Poty, concernant la partie du décret-programme relevant de la compétence de la commission de l'Enseignement (articles 9 à 18). (Annexe 2)

#### Articles 9 à 11

Pas d'observation.

Les articles 9 à 11 sont adoptés par 10 voix contre 3.

#### Article 12

L'amendement de M. Cheron est rejeté par 9 voix contre 3 et 1 abstention.

L'article 12 est ainsi adopté.

### Article 13

Pas d'observation.

L'article 13 est adopté par 10 voix contre 3.

### Article 14

Pas d'observation.

L'article 14 est adopté par 11 voix contre 1 et 1 abstention.

### Articles 15 à 18

Pas d'observation.

Les articles 15 à 18 sont adoptés par 10 voix contre 3.

### Article 19

Pas d'observation.

L'article 19 est adopté par 10 voix contre 1 et 2 abstentions.

### Article 20

Pas d'observation.

L'article 20 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

L'ensemble du projet de décret a été adopté par 10 voix contre 3.

Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des 8 membres présents, au cours de la réunion du 10 décembre 1992.

*Le Rapporteur,*  
M. HARMEGNIES.

*Le Président,*  
Y. MAYEUR.

# AMENDEMENTS

## DEPOSES EN COMMISSION

---

### Amendement de M. M. Cheron, député

#### Article premier

Supprimer l'article.

#### *Justification*

Dans une observation préalable à son avis relatif au présent projet de décret portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget, le Conseil d'Etat rappelle fermement ses critiques à l'égard de la technique du décret-programme.

L'exposé des motifs du présent projet de décret justifie ainsi le recours à cette technique législative: «Le présent projet de décret regroupe un ensemble de dispositions qui sont étroitement liées à la bonne exécution du budget relatif à l'année 1993, dont le projet est parallèlement soumis à l'assentiment du Conseil» de la Communauté française.

A l'évidence, la présente disposition n'est pas «étroitement liée à la bonne exécution du budget relatif à l'année 1993». La présence de cette disposition dans ledit projet de décret ne peut donc être justifiée au regard de l'exposé des motifs.

### Amendement de MM. M. Cheron et H. Simons, députés

#### Article 2

Remplacer le 1<sup>o</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> comme suit:

«1<sup>o</sup> — tous les programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté».

#### *Justification*

L'ancienne rédaction de cet article, pour ce qui concerne la distribution des programmes de la RTBF, doit être maintenue.

En effet, le service public de radiodiffusion de la Communauté doit rester une priorité. La distribution de l'ensemble des programmes du service public de la Communauté doit donc constituer une obligation fondamentale des distributeurs autorisés.

Aujourd'hui, le service public de la Communauté propose deux programmes distincts et spécifiques de télévision. Le développement de la RTBF, dont l'évolution du second programme, ne peut pas aboutir à une réduction de la pluralité des programmes de service public proposée au public.

Dès lors, l'argument technique d'une capacité limitée du câble — encore à démontrer sachant que la fibre optique se généralise aujourd'hui en Communauté française — ne peut venir justifier la marginalisation du service public de radiodiffusion.

Enfin, autre argument à récuser, lorsque le développement du service public de radiodiffusion de la Communauté prend la forme de participation dans des organismes internationaux de radiodiffusion le 3<sup>o</sup> du même article est largement suffisant pour opérer les arbitrages nécessaires.

### Amendement de MM. M. Cheron et H. Simons, députés

#### Article 3

Supprimer l'article.

#### *Justification*

L'indexation de la dotation versée par le Conseil de la Communauté française à la RTBF était un principe acquis et inscrit dans le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF.

Les techniques de débudgétisation — par exemple: l'emprunt (12,11 p.c. de leur dotation) imposé, en 1992, aux organismes paracommunautaires de la Communauté française — sont régulièrement dénoncées par la Cour des comptes. Elles contreviennent en effet

aux principes fondamentaux d'une saine gestion et, par ailleurs, alourdissent la dette desdits paracommunautaires.

Déjà dans le budget 1992, la RTBF subissait deux sacrifices: la non-indexation de sa dotation et le remplacement de 12,11 p.c. de cette dotation par emprunt forcé. Ces opérations hautement critiquables ne peuvent être renouvelées en 1993: la qualité de la réalisation des missions de service public de la RTBF sont ainsi mises en péril.

Aujourd'hui, plutôt que préférer les deux techniques dénoncées ici, une nouvelle rentrée financière pour la RTBF réside dans l'abolition de l'accord — inique — RTBF-RTL/TVi: près de 600 millions (chiffres RMB) reviendraient ainsi à la RTBF.

### Amendement de M. M. Cheron, député

#### Article 7

##### 1. Amendement principal

Supprimer l'article.

#### *Justification*

Les techniques de débudgétisation — par exemple: l'emprunt (12,11 p.c. de leur dotation) imposé, en 1992, aux organismes paracommunautaires de la Communauté française — sont régulièrement dénoncées par la Cour des comptes. Elles contreviennent en effet aux principes fondamentaux d'une saine gestion et, par ailleurs, alourdissent la dette desdits paracommunautaires.

##### 2. Amendement subsidiaire

Remplacer la phrase « Celle-ci pour 1993, correspond pour l'ensemble de ces organismes, à un total de 1707,5 millions »,

Par les mots: « Celle-ci pour 1993, correspond pour chacun de ces organismes, à 12,11 p.c. de la subvention octroyée en 1993 ».

#### *Justification*

Pour des motifs d'égalité de traitement entre organismes concernés, il est préférable de fixer, dans le décret lui-même et comme cela était prévu en 1992, la fraction générale de la partie non versée des subventions accordées à chacun desdits organismes.

Le remboursement des emprunts contractés en 1992 débutant en 1994, rien ne justifie par ailleurs que cette fraction non versée des subventions soit supérieure à celle de 1992.

Ainsi, dans la nécessité, la garantie devrait au moins être assurée d'un traitement identique pour tous les organismes concernés.

### Amendement de MM. M. Cheron et H. Simons, députés

#### Article 8

##### 1. Amendement principal

Supprimer l'article.

#### *Justification*

Dans une observation préalable à son avis relatif au présent projet de décret portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires

sociales, d'enseignement et de budget, le Conseil d'Etat rappelle fermement ses critiques à l'égard de la technique de décret-programme.

L'exposé des motifs du présent projet de décret justifie ainsi le recours à cette technique législative: « Le présent projet de décret regroupe un ensemble de dispositions qui sont étroitement liées à la bonne exécution du budget relatif à l'année 1993, dont le projet est

parallèlement soumis à l'assentiment du Conseil» de la Communauté française.

A l'évidence, la présente disposition n'est pas «étroitement liée à la bonne exécution du budget relatif à l'année 1993». La présence de cette disposition dans ledit projet de décret ne peut donc être justifiée au regard de l'exposé des motifs.

## 2. Amendement subsidiaire

Insérer un second alinéa rédigé comme suit :

«En 1993, l'alinéa qui précède n'est pas applicable à la RTBF et dans les organismes subventionnés de radiodiffusion publiques.»

### Amendement de MM. Th. Detienne et M. Cheron, députés

#### Article 12

Supprimer l'article.

#### *Justification*

L'introduction d'un minerval dans l'enseignement artistique à horaire réduit aura pour conséquence, la réalité en Communauté flamande l'atteste clairement, de dissuader les inscriptions et de réduire les fréquentations.

Or, la sensibilisation et la formation à la culture et aux arts sont essentiels pour, d'une part, assurer l'épanouissement de la personne et, d'autre part, permettre à ceux qui le désirent

#### *Justification*

L'exposé des motifs justifie le présent article par «l'évolution de la pratique télévisuelle, en conformité avec la pratique internationale» (*sic*). Un critère à la légitimité indiscutable...

Il semble que l'Exécutif fasse, une nouvelle fois, preuve d'une plus grande volonté politique pour abdiquer devant «l'évolution de la pratique télévisuelle» que pour mettre en place un cadre juridique crédible et adapté: la Commission d'Ethique de la Publicité devait être mise en place depuis 1987!

C'est pourquoi la dérogation proposée dans le présent article ne doit pas se faire au détriment de la qualité des programmes du service public de radiodiffusion dont les spécificités — en particulier en matière de limitation des insertions de parrainage — doivent être préservées.

de s'orienter dans une optique artistique professionnelle.

Néanmoins ce dernier objectif ne doit pas servir de prétexte pour supprimer l'autre aspect — majoritaire en terme de fréquentation — de l'enseignement artistique.

Aujourd'hui, l'enseignement obligatoire est totalement dépourvu de formation artistique. Dès lors l'enseignement artistique à horaire réduit joue un réel rôle palliatif en la matière.

C'est pourquoi l'esprit du Pacte international des droits économiques et sociaux, approuvé par la Communauté française, doit être pris en considération pour refuser toute tarification des cours d'enseignement artistique et en maintenir la gratuité.

### Amendement de M. G. Piérard, député

#### Article 8

Remplacer les termes «n'est pas requis» par «est requis».

#### *Justification*

Il appartient à l'Exécutif de prendre les mesures nécessaires afin que la Commission d'Ethique de la publicité soit installée dans les meilleurs délais plutôt que de prévoir des dérogations.

**Note concernant l'article 7 du projet de décret  
portant diverses mesures en matière de culture,  
d'affaires sociales, d'enseignement et de budget**

1. Pour 1992, la retenue fixée par le décret-programme du 26 juin 1992 est de 12,11 p.c., par analogie avec la retenue exercée par l'Etat sur la dotation IPP (- 14,3 p.c.).

2. Pour 1993, il a été procédé comme suit pour fixer le montant de la partie empruntée: le point de départ est le montant emprunté en 1992. Ces montants bénéficient d'une progression qui est fonction directe de l'évolution donnée aux crédits budgétaires 1993, qui constituent évidemment l'essentiel des moyens.

Cependant, cette progression, variable d'un organisme à l'autre, une fois déterminée, chaque ministre a pu adopter, dans le cadre de ses compétences propres, une répartition différente de la capacité d'emprunt en question, selon les

besoins constatés dans chacun des paracommunautaires concernés (1).

De ce fait, le pourcentage de la partie empruntée va de 10,72 p.c. (OPT) à 12,27 p.c. (RTBF), et la moyenne s'établit à un niveau inférieur à celle de 1992, soit 12,04 p.c.

3. Il y a lieu de rappeler, d'une part, que cette partie empruntée représente, pour les paracommunautaires concernés, des moyens tout autant disponibles que la subvention proprement dite, d'autre part, que les coûts financiers (amortissements et intérêts) de ces emprunts ne sont en rien à charge des budgets des paracommunautaires, et, enfin, que la liquidation en trésorerie des tranches de la subvention annuelle et la mise à disposition de l'emprunt ont été organisées de manière à ce qu'il n'y ait aucun effet négatif sur la trésorerie des paracommunautaires.

(1) Il faut comprendre « paracommunautaires et organisme assimilé », eu égard à la présence de l'OPT qui dispose d'une forme juridique privée.

Cabinet du ministre-président de la Communauté française

**ORGANISMES PARACOMMUNAUTAIRES**

*(en millions de francs)*

	Budget 1993	Emprunt 1993	% emprunt/ moyens totaux 93	TOTAL
RTBF	4 906,8	686,5	12,27	5 593,3
OPT	237,3	32,7	12,11	270,0
CGRI	658,2	79,0	10,72	737,2
FCISPPH	3 075,3	415,0	11,89	3 490,3
ONE	3 480,3	478,8	12,09	3 959,1
Agence de prévention du sida	114,5	15,5	11,92	130,0
	12 472,4	1 707,5	12,04	14 179,9

## PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE DE CULTURE,  
D'AFFAIRES SOCIALES, D'ENSEIGNEMENT ET DE BUDGET  
PARTIM POUR LES MATIERES RELEVANT DE SES COMPETENCES  
(CHAPITRE II, ARTICLES 9 A 17; CHAPITRE III, ARTICLE 18)

### RAPPORT ORAL

DE M. POTY

FAISANT ETAT DES OBSERVATIONS ET REMARQUES DE LA  
COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE,  
COMMUNIQUE A LA COMMISSION DES FINANCES,  
DES AFFAIRES GENERALES ET DU BUDGET

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

les et du Règlement, un rapport oral faisant  
état de ses observations et remarques.

La commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné, au cours de sa réunion de ce mercredi 2 décembre 1992, le projet de décret portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget — partim pour les matières relevant de ses compétences (chapitre II, articles 9 à 17; chapitre III, article 18) et m'a confié le soin de présenter à la Commission des Finances, des Affaires généra-

#### I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. DI RUPO, MINISTRE DE L'EDUCATION

Le ministre Di Rupo a, à la demande de M. le ministre Lebrun, qui participait aux travaux de la commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement, commenté les dispositions qui relèvent des compétences du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Ces dispositions font l'objet des articles 11 à 17. Elles concernent l'enseignement universitaire, l'enseignement supérieur non universitaire et l'enseignement artistique. Une disposition est par ailleurs relative aux subventions et crédits de fonctionnement.

#### 1. Enseignement universitaire

Les articles 13 et 14 concernent le moratoire et le coût forfaitaire par étudiant.

Pour rappel, le ministre a souligné que les universités reçoivent de la Communauté française une allocation de fonctionnement destinée

(1) Ont participé au travaux de la commission:

M. Léonard, Président, Mme Burgeon, MM. Charlier, Detienne, Mme de T'Serclaes, MM. Henry, Liesenborghs, Nothomb, Sénéca, Tomas, et Poty, rapporteur.

Assistaient également à la réunion:

M. Daerden, membre du Conseil;  
M. Lebrun, ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;

M. Di Rupo, ministre de l'Education;  
M. Weber, directeur de cabinet du ministre Lebrun;  
M. Cadiat, directeur de cabinet du ministre Di Rupo;  
MM. Jauniaux, De Streel, Mme Biver, conseillers au cabinet du ministre Lebrun;

Mme Hanse, conseiller au cabinet du ministre Di Rupo;

Mme Potier, expert du groupe PS.

à payer les traitements du personnel d'encadrement (poste a), des personnels administratif, technique et ouvrier (poste b), ainsi que les dépenses de fonctionnement proprement dites (poste c). Ces allocations sont liées au nombre d'étudiants inscrits dans les diverses orientations d'études. Pour chaque orientation d'études, il existe un coût forfaitaire par étudiant reprenant les trois postes.

La déclaration de l'Exécutif prévoit un gel des allocations de fonctionnement.

L'article 13 introduit le principe de ce gel (moratoire) en précisant que les étudiants à prendre en compte pour l'année budgétaire 1993 sont les étudiants qui ont été pris en compte pour l'année budgétaire 1992.

L'article 14 adapte les montants des coûts forfaitaires par étudiant aux montants qui ont été prévus dans le cadre de ce budget pour l'ensemble de la Communauté française [+ 4,07 p.c. pour le personnel (postes a et b), + 2,16 p.c. pour le fonctionnement proprement dit (poste c)].

L'article 16 concerne la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux. Depuis la loi organique de 1953 réglant l'enseignement universitaire par l'Etat, les institutions publiques peuvent recevoir des avances de fonds dont le plafond est fixé par le ministre responsable (article 52 de la loi), tandis que le paiement des dépenses des mêmes institutions est dispensé du visa préalable de la Cour des comptes (article 53). La Faculté des sciences agronomiques de Gembloux ne tombe pas sous le coup de la loi d'avril 53 mais bien sous celui de la loi de novembre 1919 sur l'enseignement agricole. Si certaines dispositions de la loi de 53 ont été appliquées à la Faculté des sciences agronomiques, les articles 52 et 53 ne le sont pas.

La volonté de mettre la Faculté sur le même plan que les autres institutions publiques s'est traduite par le décret de juillet 1992 qui a transféré à celle-ci la propriété des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par la Communauté et qui lui a permis, en cas d'acquisition et de travaux, d'être maître de l'ouvrage.

La disposition qui est proposée a pour objet de compléter les dispositions entraînant une égalité entre toutes les institutions publiques de la Communauté. Elle permet en fait à la Faculté de Gembloux de gérer, par le biais des avances et de la dispense de visa préalable, la part qui lui est réservée dans les crédits d'investissements en faveur des institutions universitaires publiques, de la même façon que les institutions de Liège et de Mons.

Enfin, le paragraphe premier de l'article 17 reprend une disposition déjà adoptée depuis le budget 1990 par le biais de cavaliers budgétaires. L'insertion d'une disposition dans un décret ordinaire lui donne une portée définitive. Elle n'est toutefois pas applicable aux crédits d'investissements du plan sextennal pour lequel les montants versés aux universités ne constituent pas des avances, mais une dotation unique versée au patrimoine de chaque institution.

La propriété des biens ayant été transférée aux institutions publiques, il importe que ces dernières puissent opérer des dépenses sur les fonds mis à leur disposition pour les investissements, notamment lorsqu'il s'agit de fonds antérieurs au plan sextennal.

## 2. L'enseignement supérieur non universitaire

Le ministre Lebrun rappelle que lors de la discussion, au sein de la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche, du budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation pour 1993, il avait attiré l'attention de la commission sur l'augmentation importante du budget de ce secteur (+ 716,2 millions), augmentation due, entre autres, à la croissance importante du nombre d'étudiants et à l'organisation des 3<sup>es</sup> années de graduat dans les secteurs agronomique, agricole et technique.

Afin d'éviter d'accroître ces coûts, le ministre propose de reconduire, en 1992/1993, la mesure de blocage de la programmation dans l'enseignement supérieur de type court. Toute création de nouvelle section est donc interdite, étant entendu que le remplacement d'une section existante par une autre n'est pas considérée comme une création.

Telle est la portée de l'article 15.

## 3. L'enseignement artistique

L'article 12 a pour objet de donner une base décrétable à la perception d'un droit d'inscription dans l'enseignement artistique à horaire réduit. Le ministre a souligné que ce point avait déjà été longuement évoqué la semaine précédente en commission.

Ce droit d'inscription sera perçu à partir de l'année scolaire 1993/1994.

Pour répondre aux remarques du Conseil d'Etat, le décret fixe les minima et les maxima qui peuvent être exigés, en établissant une distinction selon l'âge des élèves (moins de 18 ans et plus de 18 ans).

Le décret habilite l'Exécutif:

- à fixer le montant de ce droit d'inscription à l'intérieur des fourchettes définies;
- à définir les critères d'exemption;
- à fixer les modalités de perception.

Ces deux derniers points me paraissent importants, a souligné le ministre. En effet :

— des catégories d'élèves pourront être exemptées du droit d'inscription, tout comme cela se pratique déjà dans l'enseignement de promotion sociale ou dans l'enseignement à horaire réduit;

— le mois de septembre, mois de la rentrée scolaire, est source de dépenses. L'Exécutif pourrait donc prévoir que la perception du droit d'inscription ait lieu en octobre.

Le ministre rappelle par ailleurs que 60 p.c. du droit d'inscription seront réinjectés au bénéfice de l'enseignement artistique, par une augmentation des quotas d'heures, sur base de projets.

Le ministre a enfin attiré l'attention de la commission sur la modicité de la somme: 1 000 francs par an pour trois heures de cours durant 40 semaines, c'est-à-dire 8 francs par heure de cours, dont 4,80 francs retourneront à l'établissement.

#### 4. Crédits et subventions de fonctionnement

L'article 11 permet une indexation de 2,16 p.c. des crédits et subventions de fonctionnement des écoles de tous niveaux et de tous réseaux.

Le ministre a tenu à rappeler qu'une telle indexation se produit pour la deuxième fois consécutive, après sept années de blocage intégral.

\*  
\* \*

Le ministre Di Rupo a ensuite commenté les dispositions qui relèvent de ses compétences.

Ces dispositions sont au nombre de quatre: il s'agit en fait des articles 9, 10, 11 et 18 du projet de décret.

L'article 9 proroge de deux ans l'interdiction de création ou de subventionnement de nouveaux internats instaurée par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986. En effet, à la veille d'une possible réorganisation d'une partie de l'enseignement en Communauté française, il ne semble pas opportun d'autoriser une nouvelle prolifération du nombre d'internats.

L'article 10 apporte deux correctifs au décret du 29 juillet 1992 portant organisation

de l'enseignement secondaire de plein exercice. En fait, il s'agit de corrections matérielles dans les références à deux alinéas dont la numérotation a changé à la suite de l'adoption d'amendements par le Conseil de la Communauté.

L'article 11 confirme quant à lui, dans un cadre normatif, l'augmentation de 2,16 p.c. des moyens de fonctionnement des écoles.

Enfin, l'article 18 est à rapprocher de l'article 41 du décret programme de 1992. Cette dernière disposition permettait à l'Exécutif d'affecter, dans le cadre du budget de 1992, le produit de la vente de certains bâtiments scolaires au budget général des recettes. La liste des biens envisagés avait d'ailleurs été communiquée à l'époque aux commissaires. Un certain nombre de ces aliénations est encore en cours — c'est notamment le cas du Château de la Solitude à Auderghem. La nouvelle disposition permet, pour ces aliénations, décidées en 1992, de maintenir le versement du produit de l'aliénation au budget 1992 des Voies et Moyens.

Le ministre insiste dès lors sur le fait qu'il ne s'agit pas de permettre de nouvelles aliénations de bâtiments scolaires au profit du budget général des recettes, mais de permettre l'achèvement normal des procédures en cours.

Il est à constater, souligne le ministre, que les articles relevant de ses compétences dans le projet de décret, sont essentiellement des dispositions techniques visant à permettre la bonne exécution du budget de 1993 (ou de 1992) et à donner une base organique à l'augmentation des moyens de fonctionnement des écoles.

\*  
\* \*

## II. DISCUSSION GENERALE

M. Liesenborghs s'adresse tout d'abord au ministre Di Rupo. Il se dit préoccupé par l'absence apparente de clarté sur les critères qui président à l'aliénation de bâtiments scolaires, prévue à l'article 18 du projet de décret programme. Il a l'impression que la procédure mise en œuvre néglige quelque peu la concertation avec d'autres instances publiques ou avec des asbl dont l'objectif est l'enseignement.

Ce commissaire évoque le cas concret de la mise en vente du Château de la Solitude à Auderghem, bâtiment au sujet duquel une école appartenant au réseau de l'enseignement libre non confessionnel et appliquant la pédagogie Freinet, a formulé une demande très claire.

Le ministre Di Rupo tient à rassurer M. Liesenborghs au sujet de la clarté de la

procédure d'aliénation. La procédure suivie dépend du type d'acquéreur.

Si l'acquéreur potentiel est un organisme public, par exemple une administration communale, on tente de trouver un accord. Dans ce cas, le montant minimum retenu est celui fixé par le comité d'acquisition.

Si l'acquéreur potentiel est privé, le bien est attribué au plus offrant, lequel doit respecter toutefois un certain nombre de paramètres. L'inconvénient de cette seconde solution est le manque de certitude quant à la fiabilité de l'acquéreur, notamment en ce qui concerne l'utilisation ultérieure du site vendu.

Il existe cependant une deuxième technique, appliquée par le Fonds des bâtiments scolaires, qui consiste à mener la négociation le plus loin possible avec un acquéreur dont on est sûr qu'il va respecter un certain nombre d'engagements.

Sur base d'expertises, un prix est alors décidé et une promesse de vente est signée. S'ensuit alors une période de publicité d'un mois minimum, prévue par un arrêté de l'Exécutif. Si au terme de cette période de publicité, l'Exécutif est confronté à une offre supérieure, l'acquéreur potentiel est obligé de surenchérir.

En d'autres termes, conclut le ministre, on peut dire que publicité et transparence sont la règle tout au long de la procédure suivie. Il ajoute que les dispositions du décret programme concernent des biens réalisés l'année dernière.

Enfin, en ce qui concerne tant le Château de la Solitude à Auderghem que le Château d'Argenteuil, le ministre précise qu'il n'y a actuellement aucune promesse de vente signée.

M. Liesenborghs demandant au ministre Di Rupo de préciser que les critères prioritaires sont donc bien ceux du marché, le ministre répond par la négative, puisque c'est un critère d'utilité publique qui préside à l'acquisition des bâtiments par des organismes publics.

En ce qui concerne le cas précis de l'école Freinet, le ministre déclare qu'il ne peut l'assimiler à un organisme d'utilité publique et que, dans l'hypothèse où il accepterait son offre, il serait en tout état de cause contraint de vendre le bâtiment au plus offrant au terme du mois de publicité prévu par l'arrêté de l'Exécutif.

M. Liesenborghs insiste sur le caractère particulier de cette école qui mérite le soutien des pouvoirs en ce qu'elle met en œuvre une pédagogie de la réussite. L'intervenant espère vivement que le ministre s'inspirera de cette pédagogie dans l'organisation de la formation continuée.

Le ministre répond sur ce cas particulier que les négociations sont toujours en cours et assure que la formation continuée s'inspirera effectivement de la pédagogie de la réussite.

M. Liesenborghs, s'adressant ensuite au ministre Lebrun, fait remarquer que l'introduction du minerval dans l'enseignement artistique a déjà fait l'objet de nombreux débats. Toutefois, les Ecolos ne pouvant accepter la disposition prévue par l'article 12 du décret programme à cet sujet, il déclare son intention de déposer un amendement visant la suppression pure et simple de cet article.

L'intervenant fait remarquer que la Communauté française bénéficie de l'expérience de la Communauté flamande, qui a introduit un tel minerval antérieurement, ce qui a donné lieu récemment à des manifestations de colère de la part de plusieurs des acteurs de l'enseignement artistique (professeurs, élèves, ...).

Le ministre flamand compétent, Luc Vandebossche, a dressé un bilan duquel il ressort que la fréquentation des académies est stagnante dans les communes ayant une population aisée, et en baisse dans les communes plus populaires. Dès lors, M. Liesenborghs comprendrait mal que le ministre Lebrun persiste dans son intention, même moyennant des modulations.

En outre, il paraît à ce commissaire que le projet introduit une sorte de déséquilibre entre les deux missions de l'enseignement artistique. La mission prioritaire, qui consiste à permettre à de nombreux jeunes et moins jeunes de fréquenter l'enseignement artistique pour leur équilibre personnel, semble reculer par petites touches au profit d'un enseignement plus élitiste.

En conclusion, on peut se demander, selon M. Liesenborghs, pourquoi l'enseignement artistique, qui remplit aujourd'hui une fonction essentielle qui n'assume pas suffisamment l'enseignement ordinaire, reste le parent pauvre. Or, rappelle l'intervenant, la charte culturelle des socialistes, publiée le 14 septembre 1992, prévoit en son article 2, que « C'est à l'école que le combat pour la culture doit débiter parce que l'école peut le mieux remédier aux inégalités sociales d'accès à la culture. La place réservée à l'initiation culturelle et artistique dans l'enseignement doit être développée de manière urgente et avec les moyens adéquats. »

Se réjouissant de cette communauté de vue entre son parti et le parti socialiste, M. Liesenborghs réaffirme le refus catégorique d'Ecolo de la disposition prévue à l'article 12.

M. Detienne a rappelé à son tour que l'enseignement artistique n'était en tout cas pas un

secteur connaissant une croissance galopante des coûts, car d'importantes mesures de régulation de ces coûts (mesures qu'il a rappelées) avaient été mises en place depuis le début des années 80.

L'intervenant a marqué son inquiétude vis-à-vis d'une conception qui semblerait prévaloir, dans le chef du ministre, tendant à penser que ce qui est proposé gratuitement sera nécessairement galvaudé par les utilisateurs qui n'en feraient pas de cas. (La même conception a été évoquée pour l'enseignement à distance, également.)

Ce commissaire a à son tour cité un passage de la charte socialiste de la culture, réaffirmant que la gratuité est un outil pour l'accès de tous à la culture. Ce fut notamment un outil essentiel pour la promotion de la fréquentation des bibliothèques.

L'intervenant a rappelé par ailleurs les entraves mentales qui empêchent les milieux les moins favorisés de fréquenter cet enseignement, encore considéré comme un enseignement pour riches.

Quelle est, en définitive, la base légale de ce minerval, a demandé le même commissaire; celui-ci n'est-il pas contraire à la Constitution ?

Pour l'instant, du reste, la fréquentation de l'enseignement artistique n'est pas entièrement gratuite en raison des frais tels que achat de partitions, location d'instruments.

M. Detienne a longuement insisté sur les difficultés d'accès à cet enseignement pour les enfants des milieux ruraux, y compris pour les académies décentralisées.

Il a ensuite évoqué les modalités de réinjection d'une partie du minerval perçu en vue du soutien de nouveaux projets à développer par les académies. Et il s'est demandé s'il convenait vraiment de soutenir de nouvelles filières quand on ne pouvait aider les académies à assumer leur fonction essentielle.

Si un allègement des procédures administratives n'est pas assuré, un grand nombre de projets ne pourront voir le jour en raison des trop longs délais d'attente actuels, a souligné l'intervenant, qui craint en outre le danger de politisation dans la sélection des projets.

Après une suspension de séance d'un quart d'heure, demandée par le chef du groupe socialiste, le ministre Lebrun a répondu aux intervenants.

Le ministre Lebrun a rappelé que de longs débats avaient déjà été consacrés récemment à l'enseignement artistique, aussi bien devant notre Conseil que dans la presse. Ils ont en tout cas le mérite d'attirer l'attention sur un

enseignement de qualité parfois méconnu. Celui-ci comporte 2 500 professeurs, 80 000 élèves inscrits, 1 200 000 heures organisées pour un coût de 2 milliards.

Il est un fait que des quotas d'heures ont été imposés à l'enseignement artistique à horaire réduit depuis 1983. Or, plusieurs projets rentrent par semaine, visant à demander une augmentation de ces quotas, mais une réponse négative doit leur être faite en l'absence de moyens. Or, souligne le ministre, la pédagogie de la réussite doit être encouragée partout, y compris dans l'enseignement artistique.

Pour éviter toute considération d'ordre politique dans la manière de réinjecter les 60 p.c. du montant du minerval dans de nouveaux projets, le ministre annonce son intention de créer une commission d'avis composée de représentants de l'administration, de l'inspection et des directions des académies, ayant pour mission de faire rapport au ministre.

La base légale de ce minerval sera le décret qui est à présent proposé, a souligné le ministre qui a rappelé son souci de garantir les mêmes subventions aux académies, et donc de ne pas toucher à l'enveloppe actuelle des crédits. Il a dès lors été proposé de créer un minerval qui s'adresserait, de manière modulée, aux jeunes encore soumis à l'obligation scolaire et aux adultes.

Suite à l'accord intervenu en Exécutif, 60 p.c. des moyens nouveaux ainsi créés seront réinjectés dans le soutien de nouveaux projets.

Le ministre a souligné qu'il était ouvert à toute négociation sur les critères de modulation du minerval. Il a souligné que, de son point de vue, la gratuité n'était pas sans valeur, mais il ne faut pas encourager l'opinion de ceux qui, de manière regrettable, pensent que ce qui est gratuit n'a pas de valeur.

Le ministre a insisté sur la modicité de l'intervention qui sera demandée. Un exemple: si un enfant suit trois heures par semaine/soit 120 heures par an, le minerval proposé est de 1 000 francs, soit 8 francs de l'heure, dont 60 p.c. seront réinjectés dans de nouveaux projets.

M. Biefnot a remercié le ministre pour ces précisions et a insisté sur le sens de la responsabilité que devait avoir chaque groupe politique vis-à-vis d'un geste qui reste mesuré et pour l'application duquel le ministre a indiqué qu'il restait attentif à toute suggestion. Il est vrai que ce qui est entièrement gratuit est parfois mésestimé, bien qu'il soit faux de croire que les enfants et les jeunes qui fréquentent l'enseignement artistique à horaire réduit soient majoritairement issus de milieux défavorisés. C'est

tout le contraire dans la plupart des écoles de musique ou académies implantées dans bon nombre de communes modestes.

L'intervenant insiste en outre sur deux paramètres complémentaires qu'il convient de prendre en compte :

1. Le recul évident de l'éducation musicale et artistique dans l'enseignement général.

2. Pour les jeunes non intégrés dans les organisations ou mouvements de jeunesse, l'enseignement artistique à horaire réduit constitue la seule occasion d'approcher une certaine forme de culture populaire.

Suite à la remarque de M. Detienne rappelant des difficultés d'accès en milieu rural, le ministre a souligné que les difficultés que connaît le monde rural en matière de communications, par exemple, déborde le problème des académies.

M. Detienne demande encore comment le ministre entend coordonner l'imposition d'un minerval et l'existence actuelle de cotisations réclamées par les asbl.

M. le ministre Lebrun répond qu'il ne dispose pas de pouvoir inquisitorial vis-à-vis des communes, pour solliciter de chacune des asbl, la manière dont elles demandent une cotisation.

Si dans une première esquisse, le ministre avait prévu un minerval à l'heure, il s'est avéré, suite aux contacts avec l'ensemble des directeurs d'académies et des inspecteurs, qu'il fallait alléger au maximum le minerval.

Evoquant l'article 17 relatif aux institutions, M. Liesenborghs entend formuler la remarque suivante: dans les matières de la Communauté française, il y a, à côté des institutions universitaires, d'autres associations et institutions qui doivent emprunter des sommes importantes auprès d'une institution de crédit. Or, selon l'analyse globale du budget, il résulte

que le secteur enseignement et recherche «grignote» encore un peu plus du secteur culturel et social. Il en conclut que les uns vont pouvoir placer et les autres devoir continuer à emprunter. Enfin, il tient à marquer son étonnement en constatant que l'Exécutif lui-même comptait en recettes des intérêts sur des sommes du Fonds social européen, alors que certaines associations attendent, non sans mal, avant de pouvoir percevoir des subsides de ce fonds.

M. Tomas se demande quelle est la marge de contrôle des commissaires sur la façon dont les institutions décident de placer les moyens disponibles sur avances de fonds octroyés pour leur investissements auprès d'une institution de crédit. En outre, il souhaiterait avoir confirmation que l'alinéa 2 de l'article 17 ne concerne que les institutions universitaires de Gembloux, Mons et Liège.

M. le ministre Lebrun apporte les réponses suivantes.

A M. Tomas, il précise que l'article 17 porte sur les institutions universitaires de la Communauté française, c'est-à-dire Liège, Mons et, depuis peu, Gembloux.

A M. Liesenborghs, il rappelle que dans le schéma qui avait été établi par l'Exécutif précédent, il avait été prévu que le produit des placements était comptabilisé en complément des sommes mises à la disposition des universités pour faire face aux investissements ou à l'entretien. Aussi, les institutions qui prévoient des entretiens à plus long terme comptabilisent dans leur entretien les sommes qui proviennent de ces placements.

Sentiment de vote : 11 membres contre 2 ont exprimé un vote à titre indicatif. Les chapitres II et III du projet de décret portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget ont recueilli 11 voix pour, et 2 contre.